

GE_GERICHTE ACJC/588/2026 vom 31. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_588_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/588/2026 du 31 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/588/2026 del 31 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision incidente de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Déposé dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 2

L'appelante a produit des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux. 2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). 2.1.2 Même lorsque le procès au fond est régi par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), l'établissement des faits nécessaires pour juger des conditions de recevabilité est soumis à la maxime inquisitoire simple (ATF 139 III 278 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_282/2024 du 7 mai 2025 consid. 3.1.2; 4A_95/2023 du 12 décembre 2023 consid. 4.1.1 ; 4A_165/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.2.2). Ainsi, étant donné que l'instance d'appel doit vérifier les conditions de recevabilité devant l'instance précédente d'office même sans grief correspondant, elle peut établir d'office les faits pertinents, pour peu qu'ils puissent conduire à déclarer la demande irrecevable. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer sur ce point l'art. 317 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.4.3).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces 25 et 26 produites par l'appelante correspondent toutes deux au procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de l'intimée de décembre 2006, déjà produit en première instance. Elles ne sauraient dès lors être qualifiées de pièces nouvelles en tant que telles. Chacune comporte toutefois un élément nouveau, à savoir, pour la pièce 25, une

confirmation écrite du 18 juin 2025 émanant de N_____/O_____ SA, et, pour la pièce 26, une seconde confirmation

- 9/17 -

C/19221/2022 de cette même fiduciaire, datée du 21 octobre 2025, relative à la date de certification initialement apposée sur le procès-verbal. Ces éléments nouveaux plaident contre la recevabilité de la demande, dès lors qu'ils visent à démontrer que l'actionnariat de l'intimée était réparti à parts égales (50 %–50 %) entre les deux frères L_____/M_____, de sorte que L_____ n'aurait pu élire seul les deux administrateurs de l'intimée. Ils sont donc recevables, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les confirmations de la fiduciaire auraient pu être produites à un stade antérieur, contrairement à ce que soutient l'intimée. Pour les mêmes motifs, il en va de même de la pièce 27, qui comprend deux échanges de correspondance entre l'appelante et la Banque, datés de février 2020, non produits en première instance. Enfin, les pièces 28 et 29, à savoir, d'une part, un article du Y_____ du _____ 2025 relatif au décès de M_____ survenu le même jour, et, d'autre part, une recherche du 20 novembre 2025 concernant le testament de M_____, constituent des pièces nouvelles (vrais novas) produites sans retard, de sorte qu'elles sont recevables sur la base de l'art. 317 al. 1 CPC.

E. 3

L'appelante a formulé un certain nombre de griefs contre l'état de fait retenu par le Tribunal. Celui-ci a été modifié pour y intégrer tous les faits pertinents pour l'issue du litige. Les griefs de l'appelante en lien avec l'appréciation des faits et des preuves seront, quant à eux, traités ci-après.

E. 4

Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que la procuration signée par V_____ pour l'intimée en faveur de Mes Carlo LOMBARDINI et Guillaume BRAIDI, était valable. En effet, selon le Certificate of election and shareholding du 24 février 2023, V_____ et W_____ avaient été dûment élus et désignés comme administrateurs de l'intimée. Aux termes du Written consent of shareholder of the Company, ils avaient été élus administrateurs le 18 avril 2018 déjà (et non pas le 24 février 2023). Leurs pouvoirs de représentation ressortaient de ces documents officiels, dont l'authenticité n'avait jamais été remise en cause par A_____ SA. En outre, le formulaire A signé en 2009 ne permettait pas de démontrer que L_____ et M_____ détenaient chacun 50 % des parts, fournissant au mieux des indications sur la composition possible de l'actionnariat. Le certificat du 24 février 2023 indiquait quant à lui que L_____ était l'unique actionnaire de l'intimée. La nomination de V_____ n'avait en outre jamais été remise en cause par l'appelante et/ou par M_____ avant la présente procédure ; ce dernier n'ayant d'ailleurs jamais entrepris de démarches pour révoquer V_____ et/ou W_____ de leurs fonctions d'administrateurs. W_____ ayant démissionné en juillet 2023, V_____ était devenu l'administrateur unique de

- 10/17 -

C/19221/2022 l'intimée. Enfin, l'éventuelle incapacité de discernement ultérieure de L_____ et son décès en 2023 n'affectaient pas la validité de la désignation des administrateurs en 2018. L'intimée disposait ainsi de la capacité d'ester en justice, de sorte que la demande du 9 décembre 2022 était recevable. L'appelante fait valoir que,

contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, elle a bien remis en cause l'authenticité des titres officiels produits par son adverse partie. Le formulaire A de 2009, la déclaration de S_____, ancien administrateur de l'intimée, l'instruction donnée par M_____ à la Banque le 28 octobre 2019 et la déclaration signée du précité établissaient que les frères L_____/M_____ étaient tous deux actionnaires de l'intimée. Le certificat établi le 24 février 2023 par H_____ n'avait qu'une faible force probante. Elle n'avait jamais eu besoin par le passé de remettre en cause la nomination de V_____ et W_____ par voie judiciaire de sorte que le Tribunal avait tenu compte à tort de ce fait. Le Written consent of shareholder du 18 avril 2018 n'était pas valable car ce document avait été signé pour L_____ par son épouse, sur la base d'une procuration (PoA) qui n'était pas valable. Les filles du précité avaient d'ailleurs admis qu'elles avaient violé leurs obligations envers ce dernier et renoncé à leur procuration. Compte tenu de ces éléments, il était douteux que la demande ait été signée par des représentants autorisés de l'intimée. Celle-ci n'avait dès lors pas rapporté, comme elle y était tenue, la preuve qu'elle avait la capacité d'ester en justice.

4.1.1 Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC) et n'entre en matière sur la demande ou la requête que si celles-ci sont réalisées (art. 59 al. 1 CPC). L'absence d'une condition de recevabilité doit être constatée d'office à tout stade de la procédure, à savoir également devant l'autorité de recours (arrêts du Tribunal fédéral 5A_231/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.2 ; 5A_801/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3.1; 4A_229/2017 du

E. 4.2

En l'espèce, selon le Certificate of Election and Shareholding du 24 février 2023, V_____ et W_____ sont les administrateurs de l'intimée et L_____, l'actionnaire unique. Il convient d'emblée de préciser qu'il résulte du courriel de H_____ du 14 mars 2023 que ce document a bien été établi le 24 février 2023 et non 2024 comme indiqué par erreur. Conformément à la jurisprudence citée supra, l'appelante soutient à raison que le juge doit tenir compte d'office des faits qui font obstacles à la demande même sans contestation du défendeur. Peut donc demeurer ouverte la question de savoir si elle a valablement contesté, devant le Tribunal, l'authenticité de ce titre, dont il convient d'examiner la force probante. En l'occurrence, le certificat précité a été émis par H_____, soit l'agent enregistré officiel pour les sociétés libériennes non-résidentes. Cette entité est habilitée à délivrer des extraits et certificats officiels. Le certificat a par ailleurs été légalisé par apostille.

- 13/17 -

C/19221/2022 Le certificat constitue donc un titre officiel étranger, auquel l'art. 9 CC s'applique. Son contenu fait ainsi foi tant que son inexactitude n'est pas prouvée. Toutefois, dans la mesure où les informations qui y figurent reposent essentiellement sur des déclarations des sociétés ou de leurs agents auprès de H_____, la foi publique qui peut leur être reconnue n'est pas strictement équivalente à celle d'un registre suisse, comme le soutient à juste titre l'appelante. Il convient dès lors d'examiner les autres éléments du dossier afin de déterminer s'ils sont de nature à étayer ou, au contraire, remettre en cause la valeur probante de ce titre. Le Written consent of shareholder of the Company du 18 avril 2018 corrobore le contenu du certificat du 24 février 2023, dès lors qu'il en ressort que L_____ est l'actionnaire unique de l'intimée et qu'il a nommé V_____ et W_____ comme administrateurs de cette dernière. Ce document a été signé pour le compte de L_____ par son épouse, habilitée à agir en vertu du PoA signé en 2015. Contrairement à ce que soutient l'appelante, aucun élément du dossier n'établit l'invalidité de ce PoA ni celle

des actes effectués par l'épouse de L_____ en vertu de celle-ci. En particulier, il ne ressort pas du dossier qu'une décision judiciaire définitive et exécutoire aurait été rendue à ce sujet. Il apparaît uniquement que, dans le cadre de la procédure judiciaire, intentée à I_____ par M_____ contre son frère et ses nièces, des soupçons ont été évoqués quant à d'éventuelles pressions exercées sur L_____ pour l'amener à signer la procuration, ce qui ne suffit pas à remettre en cause les actes ainsi accomplis. Le fait que les filles de L_____ aient renoncé aux pouvoirs découlant du PoA en 2021, en raison d'un conflit d'intérêts, n'est pas non plus de nature à remettre en cause la validité de cet acte, ni celles du Written consent of shareholder of the Company qui date de 2018 et auquel elles n'ont pas pris part. Le Certificate of Election and Incumbency de C_____ LTD du 24 avril 2018, légalisé par apostille, confirme également que V_____ et W_____ étaient les administrateurs de la société à cette date. La valeur probante de ce type d'acte est confirmée par le fait que l'appelante a elle-même produit deux documents similaires, à savoir les Certificate of Election and Incumbency des 29 janvier et 6 septembre 2016, pour démontrer la fonction d'administrateur de S_____. Les pouvoirs des administrateurs successifs de l'intimée ont au demeurant tous été attestés par un certificat de ce type dans le cadre de la présente procédure, ce qui confirme qu'un tel certificat est un document usuel, en droit libérien, pour attester de la qualité d'administrateur d'une société.

- 14/17 -

C/19221/2022 En ce qui concerne le formulaire A relatif au compte bancaire de l'intimée signé par les deux frères L_____/M_____, il sert exclusivement à identifier l'ayant droit économique des fonds déposés sur un compte bancaire. Dans le cas présent, il permet seulement de constater qu'en 2009, les deux frères L_____/M_____ bénéficiaient économiquement des avoirs déposés sur le compte de l'intimée à la Banque. Cependant, le fait d'être ayant droit économique ne permet pas de démontrer la propriété juridique de la société ou des fonds qui sont déposés sur le compte. On ne peut ainsi en inférer que M_____ et L_____ détenaient chacun la moitié des actions de l'intimée, contrairement à ce que soutient l'appelante, étant encore relevé que ledit formulaire ne contient aucune indication à ce sujet. De même, ni l'instruction du 28 octobre 2019 adressée par M_____ à la Banque, ni les échanges de correspondance intervenus en février 2020 entre celle-ci et l'appelante ne permettent de retenir que le précité serait coactionnaire de l'intimée aux côtés de son frère. Ces documents se limitent à mentionner sa qualité d'ayant droit économique du compte, ce qui ne suffit pas à établir qu'il serait actionnaire de l'intimée, contrairement à ce que soutient l'appelante. Le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de l'intimée du 22 décembre 2006 n'apporte pas davantage d'éléments en faveur de la thèse de l'appelante. En effet, bien que M_____ et L_____ y soient indiqués comme actionnaires de l'intimée, sans précision de la répartition des parts, ce document ne reflète que la situation à cette date et n'autorise aucune conclusion quant à la détention d'actions par M_____ en 2018 ou en 2023. Le procès-verbal présente en outre une incohérence concernant la date de certification initiale, que les deux certifications ultérieures, quelque peu confuses, réalisées par N_____/O_____ SA peinent à atténuer. De surcroît, les déclarations écrites de M_____ et de S_____, un ancien administrateur de l'intimée, toutes deux datées du 15 octobre 2024, et visiblement rédigées pour les besoins de la cause, ont une faible force probante, ce d'autant plus que M_____ était en litige avec son frère. A supposer que M_____ ait été actionnaire de l'intimée et que son frère ait effectué, depuis des années, des démarches tendant à prendre de manière indue le contrôle

de la société, il serait incompréhensible que M_____ n'ait entamé aucune démarche judiciaire pour faire valoir ses droits. Or, il ne ressort pas du dossier que le précité aurait remis en cause, devant les juridictions compétentes, la nomination de V_____ et W_____ comme administrateurs de l'intimée avant la présente procédure ou agi en vue de faire annuler le Written consent of shareholder of the Company du 18 avril 2018. De son côté, S_____ n'a été administrateur de l'intimée que quelques mois en 2016, soit avant la nomination de V_____ et W_____ en 2018 par L_____, de

- 15/17 -

C/19221/2022 sorte que l'on ne peut tirer aucune conclusion probante de sa déclaration écrite pour la période postérieure à la fin de son mandat. C'est également à tort que l'appelante soutient qu'il ne serait pas établi que V_____ a exercé sa fonction d'administrateur de manière continue depuis sa nomination en 2018. En effet, outre le fait que sa qualité d'administrateur ressort du certificat du 24 février 2023, émis cinq ans après son élection, elle se déduit également des échanges intervenus avec la Banque en 2022, dans lesquels celle-ci s'adresse à V_____ et W_____ pour le compte de l'intimée. Ces éléments suffisent à retenir un exercice ininterrompu de la fonction d'administrateur. Le Tribunal n'avait donc pas à rechercher d'office la preuve d'une éventuelle réélection de V_____ contrairement à ce que soutient l'appelante. Pour les mêmes motifs, le Tribunal n'était pas tenu d'ordonner à l'intimée de produire un éventuel acte de cession des actions de M_____ à L_____, les documents produits étant suffisants pour retenir que les précités étaient bien administrateurs de l'intimée au moment de l'introduction de la demande. Enfin, contrairement à ce que fait valoir l'appelante, le décès de L_____ en mai 2023 puis celui de M_____ en 2025 ne remettent pas en cause la nomination des administrateurs de l'intimée, intervenue en 2018. Il s'ensuit que les divers éléments précités ne parviennent pas à remettre en cause la valeur probante du Certificate of Election and Shareholding du 24 février 2023, établi par H_____, duquel il ressort expressément que L_____ est l'actionnaire unique de l'intimée et V_____ et W_____, ses administrateurs. En définitive, la décision du Tribunal, qui a déclaré la demande recevable et fixé la suite de la procédure, n'est pas critiquable. Le jugement attaqué sera donc confirmé. 5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 5, 17 et 36 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et partiellement compensés avec l'avance de 1'000 fr. fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera condamnée à verser à l'Etat de Genève le solde de l'avance de frais en 2'000 fr. Elle sera par ailleurs condamnée à verser à l'intimée la somme de 4'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC).

* * * * *

- 16/17 -

C/19221/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 mars 2025 par A_____ SA contre le jugement JTPI/2366/2025 rendu le 12 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19221/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à l'Etat de Genève 2'000 fr. au titre des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ SA à verser à C_____ LTD 4'000 fr. à titre de dépens

d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 17/17 -

C/19221/2022

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

décembre 2017 consid. 3.2 et les références). La représentation en justice, en particulier des personnes morales devant les juridictions civiles suisses (art. 68 CPC), n'est valable que si elle repose sur une procuration signée par des personnes elles-mêmes habilitées à représenter valablement la personne morale. La représentation valable constitue une condition de recevabilité au sens de l'art. 59 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 4A_454/2018 du 5 juin 2019 consid. 2.4 ; 4A_533/2023 du 18 avril 2024 consid. 3.2). La validité de la procuration doit donc être examinée d'office, les parties étant tenues de collaborer à l'établissement des faits pertinents (arrêt précité 4A_454/2018 consid. 2.4 ; 4A_533/2023 du 18 avril 2024 consid. 3.2). L'obligation faite au tribunal d'examiner d'office les conditions de recevabilité ne signifie toutefois pas qu'il doive rechercher lui-même les faits justifiant la recevabilité de la demande. L'examen d'office ne dispense pas les parties de collaborer à l'établissement des faits, en alléguant ceux qui sont pertinents et en indiquant les moyens de preuve propres à les établir. Le devoir du tribunal de

- 11/17 -

C/19221/2022 rechercher les faits ou d'en tenir compte d'office ne concerne que les circonstances qui font obstacle à la recevabilité de la demande et peuvent justifier une non-entrée en matière, ceci afin d'éviter qu'un jugement au fond n'intervienne alors que la demande était irrecevable. Le juge n'est toutefois pas tenu de procéder à des investigations étendues (ATF 151 III 497 consid. 3.1.2 et les références jurisprudentielles citées ; arrêt 4A_533/2023 précité). 4.1.2 Selon l'art. 9 al. 1 CC, les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée. L'art. 9 al. 2 CC permet cependant la preuve du contraire, laquelle n'est soumise à aucune forme particulière (MOOSER, CR CC I, 2ème éd., 2023, n. 33 ad art. 9 CC). L'art. 179 CPC prévoit également que les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils

attestent tant qu'il n'a pas été établi que leur contenu est inexact. La règle de preuve de l'art. 9 CC se rapporte ainsi au contenu de l'acte et non à son authenticité. Cette disposition ne confère pas à un acte authentique une force probante accrue quant à son authenticité (...). En principe, les actes établis par une autorité étrangère bénéficient également en Suisse de la foi publique, et l'art. 9 CC leur est aussi applicable. Conformément à cette disposition, en lien avec l'art.

E. 8

CC, il incombe en principe à l'autorité de prouver que les faits attestés par un acte authentique étranger sont inexacts. L'autorité peut toutefois tenir compte du fait que la force probante accrue des actes authentiques repose sur la formation particulière et la crédibilité des fonctionnaires ou officiers publics qui les établissent. Lorsque cette justification interne fait défaut, cela doit être apprécié en conséquence (arrêt du Tribunal fédéral 5A.3/2007 du 27 février 2007 consid. 2). 4.1.3 Le contenu du formulaire A ne déploie aucun effet de droit privé (ATF 132 III 609 consid. 5.3.1; arrêt 5A_32/2010 du 13 avril 2010 consid. 3.1). Certes, il peut constituer un indice de l'existence d'une valeur imputable au patrimoine de l'ayant droit économique. Il ne constitue toutefois pas une preuve de la titularité juridique des biens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_207/2023 du

E. 10

juillet 2024 consid. 6). 4.1.4 En droit libérien, pour qu'un administrateur soit valablement élu, la société doit tenir une assemblée générale des actionnaires et un quorum de majorité des droits de vote doit être atteint pour valablement délibérer (art. 7.7 ch. 1 et 7.8 ch. 1 BCA). Lors de chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les administrateurs sont élus pour un mandat allant jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante (...). Chaque administrateur reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il a été élu, et jusqu'à ce que son successeur ait été élu et ait pris ses fonctions, ou jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit destitué (art. 6.4 BCA).

- 12/17 -

C/19221/2022 Toute décision relevant de la BCA et devant, en principe, être adoptée lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des actionnaires d'une société, peut l'être sans tenue d'assemblée, sans préavis ni vote, à condition qu'un consentement écrit, énonçant la décision ainsi adoptée, soit signé par les détenteurs d'actions en circulation représentant au moins le nombre minimal de voix requis pour l'adopter lors d'une assemblée lors de laquelle toutes les actions donnant droit de vote seraient présentes et auraient voté, et qu'il soit remis à la société par un dirigeant ou un mandataire détenant le registre des procès-verbaux des assembles d'actionnaires (art. 7.4 BCA). Il ressort d'informations obtenues auprès du Liberian Corporate registry (registre du commerce libérien) que les sociétés libériennes non-résidentes ne sont pas tenues de déposer des informations concernant leurs actionnaires, dirigeants ou administrateurs. Ces informations doivent toutefois être consignées dans le registre interne des procès-verbaux de la société. Si la société souhaite obtenir un document officiel attestant de ces informations, elle peut volontairement les enregistrer auprès du registre libérien ou de H_____. En outre, les pouvoirs de signature des administrateurs d'une société libérienne ne doivent pas nécessairement figurer dans le public Register of Liberia (registre public du Liberia) ou auprès de H_____. 4.1.5 La déclaration écrite d'un témoin potentiel a une force probante que le juge apprécie

librement. Elle peut être qualifiée comme une simple allégation de la partie qui la produit ou comme un titre à valeur probante restreinte (indice) (SCHWEIZER, CR CPC, 2ème éd., 2019, n. 4 ad art. 177 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.